

*Madame Nicole Roger*

## Cegel 20

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 Euros  
Siège Social : 72 avenue de la Liberté  
92000 Nanterre  
478 804 289 RCS Nanterre

Certifié conforme

Le Gérant



Véronique DULERMEZ

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2006



L'an deux-mille six,  
Le 15 septembre,  
A 9 heures,

La Société Cegelec, associé unique de Cegel 20, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 Euros, dont le siège est 72 avenue de la Liberté - 92000 Nanterre, s'est constituée en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite selon lettre simple adressée le 30 août 2006.

La Société Cegelec possédant la totalité des parts sociales émises par la Société, soit 3.000 parts, l'Assemblée est présidée par Madame Véronique Dulermez, Gérant non associé, représentant également la Société Cegelec, associé unique.

Madame Nicole Roger est désignée comme secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social - Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

-----

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Gérant, décide de modifier les dates d'exercice social, pour adopter un exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année, et prend acte que cette modification interviendra pour le prochain exercice qui débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et aura une durée de trois mois pour se terminer le 31 décembre 2006.

L'Associé unique décide de modifier en conséquence l'article 14 – « Comptes sociaux » des statuts, pour y mentionner les nouvelles dates d'exercice social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts ayant le droit de vote.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts ayant le droit de vote.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et l'associé unique ou son mandataire.

---

Le Président de séance  
Véronique Dulermez

---

Le Secrétaire  
Nicole Roger

## **Cegel 20**

Sarl au capital de 3.000 Euros  
Siège social : 72, avenue de la Liberté  
92000 Nanterre  
RCS Nanterre 478 804 289

---

*Certifié conforme*

*Le Gérant*



*Véronique DULERMEZ*

---

# **STATUTS**

---

Edition du 1<sup>er</sup> octobre 2006  
(Statuts modifiés par AG du 15 septembre 2006)

**Article 1. - Forme.**

La société est une société à responsabilité limitée.

**Article 2. - Objet.**

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment, ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, du gaz, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, et généralement de tous fluides quelconques.

L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux se rapportant à toute techniques.

La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.

La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que se soit, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement..

La prise de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques pouvant directement ou indirectement concourir audit objet, soit par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, soit par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ou contrôlées directement ou indirectement par toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Société.

La prise, l'acquisition et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.

Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

**Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : **Cegel 20.**

**Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé au 72, avenue de la Liberté, 92000 – Nanterre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe) par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**Article 5. - Durée.**

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6. - Apports.**

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1.500 € correspondant à 300 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle somme de 1.500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP Paribas, agence de Paris-Kléber, compte n°

**Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 €, divisé en 300 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié, numérotées de 1 à 300, attribuées en totalité à la société Cegelec, soussignée.

**Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**Article 9. - Droits des parts.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**Article 10. - Cession et transmission de parts**

**1.** Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

**2.** Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

**3.** En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **Article 11. Comptes courants.**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### **Article 12. - Gérance.**

**1.** La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

**2.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

**3.** Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

#### **Article 13. - Décisions de l'associé ou des associés.**

**1.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

**2.** En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

**3.** Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

#### **Article 14. - Comptes sociaux.**

L'exercice social commence le .1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social, ouvert à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sera clos le 30 septembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

#### **Article 15. - Affectation des résultats.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

#### **Article 16. - Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

**Article 17. - Liquidation.**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

**Article 18. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**Article 19. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 20. - Nomination du premier gérant.**

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée, Véronique DULERMEZ, 72, avenue de la Liberté, 92000 Nanterre.

Madame Véronique DULERMEZ, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

-----